

Le **Bulletin** du Comité de Liaison des Retraités

Octobre 2021



Comité de Liaison des Retraités - boîte 24 - 80 rue de Montreuil 75011 PARIS

Tel 01.44.64.64.11 - clr@solidairesfinancespubliques.org

Inflation, faites comme nous le 1er octobre !

Le prix des carburants qui flambe, le gaz et l'électricité qui augmentent, le prix des fruits qui dépasse allègrement les quatre euros le kilo en restant dans le tout-venant, les tomates qui en méritent le nom à plus de cinq euros. Il ne faut pas être le meilleur économiste de France pour comprendre qu'une très forte pression inflationniste pèse sur le budget des ménages.

On aurait tort de penser qu'il s'agit d'un phénomène transitoire en rapport avec la reprise économique post-COVID.

Pour s'en convaincre il suffit de se référer à l'expression officielle de la Banque Centrale Européenne. Elle, jadis apôtre invétéré de l'inflation minimale et de la maîtrise des coûts salariaux (sauf pour elle-même) vient, par la voix de sa présidente Christine LAGARDE, de faire évoluer significativement sa doctrine en la matière.

« L'objectif inflationniste pour la zone Euro devient à moyen terme symétrique à 2% »

Au-delà du jargon monétaire, il faut comprendre que la BCE acceptera durablement des taux d'inflation supérieurs à 2 % par an. C'est une révolution monétaire !

Entre les raisons structurelles qui alimentent l'inflation et la volonté, à peine masquée, d'en faire un moyen de financement des dettes COVID, la spirale inflationniste s'installe pour longtemps dans le paysage national et international.

Nous y sommes, et pour longtemps.

Pour les retraités, la situation peut vite se révéler dramatique si leurs pensions ou retraites restent collées au plancher alors que les prix s'envolent.

Nous entrons dans une période pré-électorale où faire entendre sa voix revêt la plus haute importance.

Le premier octobre, des manifestations unitaires de retraités auront lieu dans tout le pays notamment sur les questions de pouvoir d'achat.

Ce coup-là, c'est décidé, nous allons manifester ! Quitte à marcher un peu, autant faire d'une pierre deux coups.

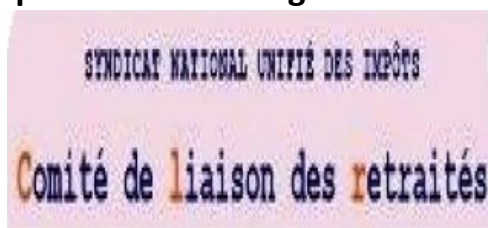
Et vous que ferez-vous le 1er octobre ?

Manifester, bien sûr !

Modification article 13 des statuts de Solidaires FiP

Notre souhait de « donner au Comité de Liaison des Retraités (CLR) la place qu'il mérite » a déjà été évoqué dans notre bulletin de septembre 2021 ...

Cependant, comme il s'agit d'un sujet important, nous allons reprendre, ci-après, une partie de notre argumentaire.



Lorsqu'en 1962, les pères fondateurs du SNUI se sont penchés sur la rédaction des statuts, la question des retraités n'était pas le sujet central.

Ils avaient pourtant vu juste en les rattachant à la section territoriale de leur domicile.

De ce fait le Comité de Liaison des Retraités ne pouvait être que transparent statutairement, sans droit de vote, et avec un positionnement de simple « observateur » dans les organismes directeurs que sont le Congrès et le Conseil syndical.

LE COMITE DE LIAISON DES RETRAITES - Article 13 - actuel

Au niveau National le «Comité de Liaison des Retraités» (CLR) regroupe l'ensemble des retraités.

Ce Comité est administré par un bureau élu à la majorité absolue des suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale annuelle des retraités. Outre la collecte des cotisations de tous les retraités, ce bureau a pour mission d'assurer les liaisons avec la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGR-FP) et avec l'Union Nationale Interprofessionnelle des Retraités Solidaires (UNIRS).

Le bureau du CLR peut proposer des plans et des études. A cet effet, il peut constituer des groupes de travail ou des commissions chargés d'étudier toute question entrant dans le champ syndical. Il contribue à l'information du conseil syndical ou du bureau national quand ceux-ci font appel à lui ou lorsqu'il dispose d'éléments susceptibles de les intéresser.

Sur proposition du bureau du CLR, l'assemblée générale peut émettre des motions ; elle peut également émettre des vœux conformément aux dispositions des articles 14 à 16 des présents statuts.

Le bureau du CLR désigne un représentant et son suppléant à titre consultatif au conseil syndical et deux observateurs au Congrès.

Un règlement intérieur voté lors de cette assemblée générale annuelle permet de préciser l'ensemble du fonctionnement du CLR.

VŒUX - Article 14

Ont le statut de vœux, les propositions émanant d'une ou plusieurs sections, ou de l'assemblée générale du CLR, et ayant ou pouvant avoir des conséquences statutaires.



Proposition de modifications statutaires soumises à l'AG du CLR

Exposé des motifs : depuis la création du SNUI en 1962 le positionnement statutaire du CLR au sein de nos organisations successives (SNUI puis Solidaires Finances Publiques) n'a pas été modifié.

Il est apparu nécessaire au bureau du CLR de faire évoluer ce rôle tout en conservant le rattachement des adhérents retraités au sein des sections territoriales.

Concrètement, il est proposé que le CLR soit « membre à part entière du Conseil syndical avec droit de vote » pour son ou ses représentants. Cette évolution permettra aux retraités de se positionner dans l'organisme directeur qu'est le Conseil syndical pour les sujets les concernant.

Rien ne changera pour le congrès où les adhérents retraités resteront intégrés aux mandats portés par les sections.

Cette évolution s'inscrit en cohérence avec la modification statutaire visant à attribuer un droit de vote à l'UNIRS au sein de Solidaires.

Enfin, une modification de forme viserait à remplacer le terme « observateurs au congrès » par « représentants au congrès » qui nous semble plus approprié.

Les évolutions proposées conduisent aux modifications suivantes :

Article 13

Rédaction actuelle

« Le bureau du CLR désigne un représentant et son suppléant à titre consultatif au conseil syndical et deux observateurs au Congrès.

Rédaction proposée

Le bureau du CLR désigne un représentant et un suppléant au conseil syndical **par fraction de 2 000 adhérents et deux représentants au Congrès.**

Observations : Actuellement le CLR dispose d'un représentant et d'un suppléant au conseil syndical pour environ 1 500 adhérents. Il paraît logique d'intégrer une corrélation entre le nombre d'adhérents et de représentants. Le chiffre de 2 000 a été retenu comme apparaissant raisonnable et cohérent.

Article 17 des statuts deuxième paragraphe

Rédaction actuelle

Un Conseil Syndical élu qui se compose des membres du Bureau National et de conseillers syndicaux régionaux et qui a la charge d'administrer le Syndicat dans l'intervalle des Congrès."

Rédaction proposée

Un Conseil Syndical élu qui se compose des membres du Bureau National, de conseillers syndicaux régionaux, et **des représentants du CLR**, et qui a la charge d'administrer le Syndicat dans l'intervalle des Congrès."

Article 23 composition du conseil syndical

Rédaction actuelle

Le Conseil Syndical se compose :

- Des membres du Bureau National, élus selon les modalités de l'article 27 des présents statuts.
- Des conseillers syndicaux régionaux, élus selon les modalités définies respectivement dans les articles 30 et 31 et 31 bis des présents statuts, chargés de représenter des régions syndicales dont le nombre et la consistance sont fixés par le conseil syndical.

Rédaction proposée

Le Conseil Syndical se compose :

- Des membres du Bureau National, élus selon les modalités de l'article 27 des présents statuts.
- Des conseillers syndicaux régionaux, élus selon les modalités définies respectivement dans les articles 30, 31 et 31 bis des présents statuts, chargés de représenter des régions syndicales dont le nombre et la consistance sont fixés par le conseil syndical.
- **De représentants du CLR en application de l'article 13 des présents statuts. Ils sont élus par le bureau du CLR.**

Article 37

Rédaction actuelle

Le consensus est le mode habituel de fonctionnement. Les votes ont lieu à main levée, exceptionnellement, par appel nominal.

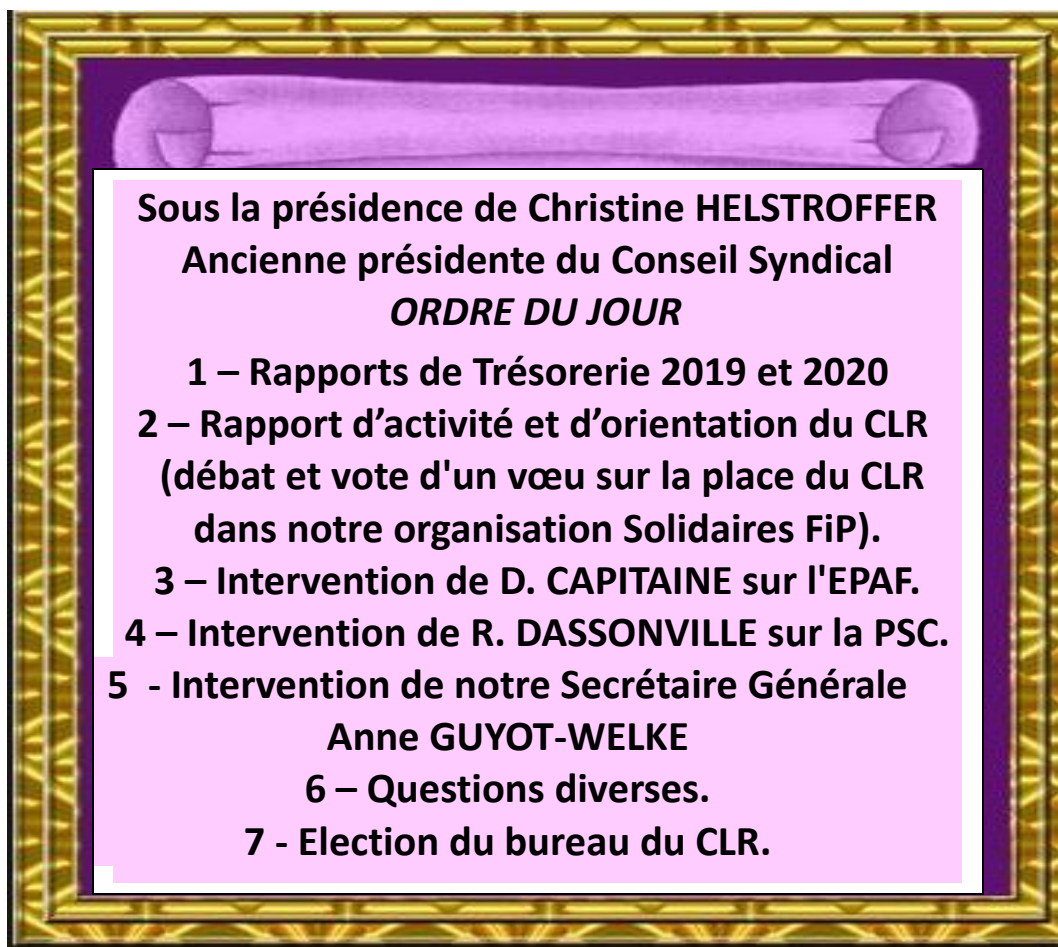
Dans les deux cas, ont le droit de vote les conseillers syndicaux convoqués conformément aux dispositions des articles 35 et 36 ci-dessus. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Rédaction proposée

Le consensus est le mode habituel de fonctionnement. Les votes ont lieu à main levée, exceptionnellement, par appel nominal.

Dans les deux cas, ont le droit de vote les conseillers syndicaux **et les représentants titulaires du CLR définis à l'article 13** convoqués conformément aux dispositions des articles 35 et 36 ci-dessus. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Assemblée générale 2021
Salle Eugène HENAFF
29, Boulevard du Temple – 75003 - PARIS



Les camarades qui ne peuvent se déplacer et qui souhaitent poser des questions sur un sujet particulier peuvent envoyer leurs questions au CLR.

Il est possible à toutes et tous les camarades retraité.es de s'investir dans le fonctionnement du CLR en tant que correspondant.es dans les sections locales. Les volontaires seront les bienvenu.es.

COUPON A RENVOYER LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE AU

CLR – Solidaires Finances Publiques – 80 rue de Montreuil – 75 011 PARIS

Nom : Prénom :

Demeurant :

Rattaché.e à la section de Solidaires Finances Publiques du département :

- Assistera à l'Assemblée générale du jeudi 28 octobre 2021
- Prendra part au repas (une participation de 20 € est à verser par chèque à l'ordre du CLR). Joindre votre chèque au présent coupon.
- Avez-vous déjà été invité.e à l'Assemblée générale annuelle de votre section ?

Les membres du bureau du CLR ... vous attendent ... venez nombreux et nombreuses !